

# PROCES VERBAL DE DESACCORD « PLAN EPARGNE ENTREPRISE »

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **AUCHAN FRANCE SA** au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Frédéric Bellon en qualité de Directeur Général et Jean-André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,

Ci-après dénommée "*L'entreprise*",

**D'UNE PART,**

ET

- **Les Organisations syndicales signataires,**

**D'AUTRE PART**

Ont, en application du titre III du livre III de la partie troisième du Code du travail, engagé une négociation relative à un projet d'accord de Plan Epargne Entreprise.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a signature at the top, 'SP', 'CC', 'm', and 'BJ' below.

## 1 - CONSTAT DE DESACCORD

---

Les parties se sont rencontrées, le 27 novembre 2015, en réunion paritaire de négociation relative au renouvellement du plan d'épargne entreprise venant à expiration le 31 décembre 2015.

Au cours de cette réunion, la Direction a fait part aux organisations syndicales de ses propositions pour la mise en place d'un plan épargne d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A l'issue de cette séance de négociation, la Direction a informé les organisations syndicales qu'elles seraient destinataires d'un projet d'accord reprenant l'ensemble de ses propositions, projet qui resterait ouvert à leur signature jusqu'au 15 décembre 2015.

Le Comité central d'entreprise d'Auchan France a été consulté, le 9 décembre 2015, sur ce projet d'accord.

Certaines organisations syndicales ont ensuite formulé à la Direction plusieurs propositions qu'elles souhaitaient voir intégrées au projet d'accord.

De son côté, la Direction n'a pas souhaité reprendre ces propositions ni en faire de nouvelles.

C'est dans ces conditions que l'ensemble des organisations syndicales a fait part à la Direction de leur refus de signer le projet d'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise.

Dès lors, le désaccord entre la Direction et les organisations syndicales étant acté, les parties ont entendu établir le présent procès-verbal de désaccord.

## 2 - ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES

---

Les propositions des organisations syndicales sont, pour l'essentiel, les suivantes :

### Pour la CFDT :

- Abonder fortement tous les versements qui seraient effectués la première année
- Modifier la composition du nouveau FCP d'actionariat salarié

### Pour la CFTC :

- Mettre en place un abondement exceptionnel d'entrée dans le nouveau fond
- Revoir la répartition au sein du nouveau FCPE panaché

### Pour FO :

- Etendre l'abondement à tous les salariés, une fois à leur convenance.
- Programmer une réunion paritaire, sur le premier trimestre 2016, afin d'échanger et rechercher conjointement, des fonds de placements plus rémunérateurs et novateurs.

### Pour le SEGAC/CFE-CGC :

- Affirmer l'objectif d'atteindre et maintenir, sous délai à convenir, un fond représentant au moins 20 % des titres de l'entreprise afin de redorer l'image du salarié actionnaire et impliqué, de son poids dans le fonctionnement et les résultats
- convenir d'une valeur initiale de la part très basse pour inciter le salarié à se constituer rapidement un portefeuille important de nombre de parts et d'agir ensuite pour une forte progression de sa valeur
- Etudier une formule d'abondement aux primo-souscripteurs pouvant se concrétiser lors des premières réévaluations de part afin d'assurer un maintien du montant des souscriptions au lancement du nouveau fond malgré une conjoncture défavorable
- Engager des discussions de renouvellement trois mois avant l'échéance de fin pour disposer du temps nécessaire à la prise de décision à partir des grandes orientations de l'entreprise

### 3 - MESURES UNILATERALES

---

L'entreprise considère que le plan d'épargne entreprise constitue, depuis 1977, un élément majeur de sa politique de partage, permettant aux collaborateurs de se constituer un patrimoine tout leur en donnant accès à l'actionnariat salarié.

En conséquence et compte tenu du désaccord constaté entre les parties, la Direction de l'entreprise a décidé, en application de l'article L3332-3 du Code du travail, de mettre en place, unilatéralement, un plan d'épargne entreprise, ce pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 4 – PUBLICITE ET DEPOT

---

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 16 décembre 2015  
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

*[Signature]*

*[Signature]*  
SP  
m  
GC  
Bj

**Pour la Direction de l'Entreprise**

AUCHAN France SA

**Jean André LAFFITTE**  
Directeur des Ressources Humaines  
dûment habilité à cet effet



**Pour le Personnel**

**Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)



Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

*" lu et approuvé "*  


Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

*" lu et approuvé "*  


Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

*Lu H. LAUER*  
*lu et Approuvé*  
